

REPUBLICQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA SOMME

CAMPAGNE DE CHASSE

2008 - 2009

ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUILLET 2008

Relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la chasse pour la CAMPAGNE 2008/2009 hors gibier d'eau et oiseaux de passage et DISPOSITIONS GENERALES.

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;
- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier.
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 25 juin 2008 ;
Vu l'avis de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme du 28 septembre 2008 à 9 heures au 28 février 2009 à 17 heures.

La période d'ouverture anticipée pour la perdrix grise est fixée du 14 septembre 2008 à 9 heures au 27 septembre 2008 à 18 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2008 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE Chevreuil, daim, Mouflon, cerf Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2008 (pour la campagne 2008-2009) 1 ^{er} juin 2009 (pour la campagne 2009-2010) 28 septembre 2008 1 ^{er} septembre 2008	 28 février 2009 28 février 2009	A compter du 1 ^{er} juin au 27 septembre 2008, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est obligatoirement tiré à balles ou à l'arc, sinon à courte distance, ou avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3,25 mm (soit au plus du plomb n°4 dans la série de Paris). Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9 h. et après 17h., la chasse et le tir en plaine et au bois s'effectuent, soit en battue organisée, soit à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme déclaré à la F.D.C. de la Somme sur carte I.G.N. au 1/25000 ^{ème} pour le 19 septembre au plus tard, et doté d'un dispositif fluorescent. (cf. articles 3-6 et 3-7). Pour le mouflon, le cerf et le daim, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.
Sanglier Tir à balles obligatoire Période d'agrainage autorisée au bois	1 ^{er} juin 2008 (pour la campagne 2008-2009) 1 ^{er} juin 2009 (pour la campagne 2009-2010) 28 septembre 2008 1 ^{er} mars 2008	 28 février 2009 1 ^{er} novembre 2008	Du 1/06 au 14/08, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août au 27 septembre, les battues ne sont autorisées qu'en plaine (chasse en battue, à l'approche ou à l'affût). Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9 h. et après 17h., la chasse et le tir en plaine et au bois s'effectuent, soit en battue organisée, soit à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme déclaré à la FDC de la Somme sur carte I.G.N. au 1/25 000ème pour le 19 septembre au plus tard et doté d'un dispositif fluorescent (cf. articles 3-6 et 3-7). Le stationnement des véhicules doit être éloigné d'au moins 100 mètres des postes fixes. Utilisation de produits naturels et d'origine végétale non transformés. A partir du 2 novembre 2008, l'agrainage du sanglier est interdit jusqu'au 28 février 2009.
Lièvre Zones en plan de chasse et zones sans plan de chasse « 4x2x4 »	plaine et vergers 28 septembre 2008 bois et vergers 1er novembre 2008	19 octobre 2008 23 novembre 2008	Chasse 2 jours par semaine
Faisan commun	Zones en plan de chasse Zone en plan de gestion Zones en plan de gestion expérimental Plaine : 28 septembre 2008 Bois : 1 ^{er} novembre 2008 Autres zones : 28 septembre 2008	 2 novembre 2008 15 décembre 2008 31 janvier 2009	Chasse 2 jours/semaine (cf. art. 3.4) Pour le plan de gestion expérimental du Massif de Boves (cf : art 3.4.3)

Interdiction temporaire de la vente du lièvre et de la perdrix grise

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme Chevalier
de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 424-8 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de la Somme pour la campagne 2008/2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter le gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

De plus, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et de la perdrix sont interdits dans le département de la Somme du 28 septembre 2008 au 26 octobre 2008.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au présent recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

AMIENS, le 30 juillet 2008
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
Faisan vénéré	28 septembre 2008	28 février 2008	chasse tous les jours.	<p align="center">Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006</p> <p>Article 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, le port de dispositifs vestimentaires fluorescents est obligatoire lors de la chasse au bois et lors de la chasse du grand gibier en plaine et au marais.</p> <p>Article 2 : Ce dispositif ne s'applique pas au bois, aux chasseurs de migrateurs, se trouvant à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Ces postes fixes devront être équipés d'un dispositif fluorescent visible.</p> <p>Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 est rapporté.</p> <p align="right">Amiens, le 28 juillet 2006 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Yves LUCCHESI</p>
Perdrix grise	28 septembre 2008	2 novembre 2008	Pour les zones en plan de chasse –chasse 2 jours/ semaine Pour les zones en plan de gestion avec respect des conseils de prélèvements chasse 2 jours/semaine.	
	28 septembre 2008	30 novembre 2008	Pour les cantons de Ham, Nesle et Roye chasse deux jours/semaine.	
	ouverture anticipée 14 septembre 2008	clôture 27 septembre 2008	Pour les communes en plan de chasse ou en plan de gestion au sens de l'article L 425-15 du Code de l'Environnement. Tir en battue non autorisée. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. L'ouverture anticipée n'est autorisée que si le chasseur bénéficie d'un droit de chasser sur 20 ha minimum d'un seul tenant (sauf pour les zones en plan de chasse). Tir sur population naturelle uniquement.	
Renard	28 septembre 2008	28 février 2009		
	1 ^{er} juin 2008 et 1 ^{er} juin 2009	ouverture générale	Pour toute personne autorisée individuellement à chasser le chevreuil et le sanglier (tir d'été)	
OISEAUX				
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	28 septembre 2008	28 février 2009	Pour la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde, la chasse au vol et l'utilisation du grand Duc artificiel sont autorisées.	
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de 3 oiseaux/jour /chasseur ou 15 oiseaux/jour/ par détenteur du droit de chasse ou de chasser inférieur à 500 ha. Un groupe est constitué d'au moins 5 chasseurs (cf. article 3.8).	
VENERIE SOUS TERRE				
Ouverture complémentaire pour le blaireau	15 septembre 2008 15 mai 2009	15 janvier 2009 14 septembre 2009		
CHASSE A COURRE A COR ET A CRI	15 septembre 2008	31 mars 2009		

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la gestion des espèces :

- les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 14 septembre au 19 octobre 2008 et de 9 heures à 17 heures du 20 octobre au 28 février 2009.
Cette limitation ne s'applique pas :
 - à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher – voir heures légales) ;
 - à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime.
 - dans le cadre de ces deux pratiques, le tir du renard peut être autorisé.
- Le tir du lièvre n'est autorisé que deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi y compris pour les zones en plan de chasse). Les détenteurs du droit de chasse peuvent changer le mercredi et/ou le dimanche pour un ou deux autres jours de la semaine en adressant au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 39, route nationale 80480 Dury - leur calendrier de jours de chasse établi pour le lièvre, à raison d'un seul calendrier par détenteur et par commune (imprimés disponibles en mairie). Les dates limites de dépôt sont le 25 septembre 2008 pour les zones de plaine et vergers et le 30 octobre 2008 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers.
Aucune modification du calendrier ne sera acceptée après ces dates.
- Le tir du lièvre est interdit sur les communes d'Arrest, Mons-Boubert et Pendé.
- La fermeture du faisan commun est fixée au 2 novembre 2008 (pour la plaine) et au 15 décembre 2008 (pour le bois) sur les communes en plan de chasse de Andechy, Arvillers, Armancourt, Becquigny, Boussicourt, Chipilly, Contoire-Hamel, Davenescourt, l'Echelle-Saint-Aurin, Fignièrès, Guerbigny, Marquivillers, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Pierrepont-sur-Avre, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Saint-Mard, Vaux-sur-Somme, Villers-les-Roye et Warsy.
La fermeture du faisan commun est fixée au 2 novembre 2008 (pour la plaine) et 15 décembre 2008 (pour le bois) avec non tir de la poule sur les communes en plan de gestion cynégétique dont la liste est fixée par arrêté préfectoral du
La fermeture du faisan commun est fixée au 2 novembre 2008 (pour la plaine) et 15 décembre 2008 (pour le bois) avec le tir de la poule du faisan commun autorisé 1 jour par an déclaré sur calendrier – P.M.A. d'une poule de faisan commun/chasseur. Les communes concernées sont : Boves – Cagny - Cottenchy – Dury - Estrées-sur-Noye – Grattepanche – Hébecourt – Rumigny – Sains-en-Amiénois – Saint-Fuscien – Saint-Saulfieu – Vers-sur-Selle.
En ce qui concerne le faisan commun, le tir n'est autorisé que deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi). Les détenteurs du droit de chasse peuvent changer le mercredi et (ou) le dimanche pour un ou deux autres jours de la semaine en adressant un calendrier selon les mêmes modalités que pour le lièvre (dépôt du calendrier avant le 25 septembre 2008).
Cette mesure s'applique également aux communes en plan de chasse.
En ce qui concerne la chasse du faisan commun et de la perdrix grise, celle-ci est ouverte deux jours par semaine sauf pour les chasses commerciales et sauf pour les entraînements et les concours de chiens.
- Le tir des marçassins et des laies suitées est interdit. Il est recommandé de ne pas tirer les laies meneuses.
- Une battue organisée (pour le chevreuil et le sanglier) comprend un responsable de chasse, des traqueurs et des postés ayant validé au préalable des consignes de chasse et de tir relevant de la sécurité et de la gestion des animaux. Pour le sanglier, cette dernière doit se pratiquer sur un terrain couvert susceptible de contenir de grands animaux.
- Le poste fixe est un poste matérialisé construit de la main de l'homme qui permet de fixer le chasseur à un point donné pendant toute la durée de la chasse du grand gibier.
Sont des postes fixes : les miradors, les chaises hautes ou tous dispositifs constitués d'éléments fixés au sol.
Chaque poste fixe sera doté d'un dispositif fluorescent visible à distance en cas de présence.
- Les détenteurs d'un droit de chasse ou de chasser supérieur à 500 ha (à l'exclusion de toute surface en landes, friches ou marais) pourront constituer au maximum deux groupes ayant chacun un P.M.A. de 15 oiseaux, un groupe étant constitué d'au moins 5 chasseurs.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- L'application du plan de chasse légal ;
- La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- La chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

ARTICLE 5 – Le schéma départemental cynégétique approuvé et sa modification sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Fédération Départementale des Chasseurs et à l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

AMIENS, le 30 juillet 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI